

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.152 du 21 septembre 2004

A. 147.525/XI-15.918

En cause : **la S.P.R.L. AU TEMPLE,**
ayant élu domicile chez
Me P. DELBOUILLE, avocat,
avenue E. Digneffe 18/011
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
2. **la Commission des jeux de hasard,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2004 par la S.P.R.L. Au Temple qui demande l'annulation “de la décision de la Commission des jeux de hasard du 3 décembre 2003, notifiée par pli du 12 novembre 2003, lui refusant la délivrance d’une licence de classe C pour l'exploitation de son établissement et lui enjoignant de cesser l'exploitation de jeux de hasard dans les trois mois à dater de la notification”;

Vu le mémoire en réponse des parties adverses;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 11 août 2004, les convoquant à comparaître le 16 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me N. MARTENS, loco Me Ph. LEVERT,
avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de
section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que les parties adverses, dans leur mémoire en réponse, ont
informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée; que ce retrait résulte d'une
décision prise en date du 5 mai 2004 par la seconde partie adverse; qu'en conséquence,
la requête en annulation est devenue sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de
mettre les dépens à charge de la seconde partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la seconde partie
adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre
deux mille quatre par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. SCHMITZ.

J. VANHAEVERBEEK.